

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-907-2019-03
RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES (ENCADREMENT DE LA PRÉSENCE
D'ANIMAUX DANS LES LIEUX PUBLICS)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 mars 2025, en vertu de la résolution numéro 26187-03-25;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11 est modifié par l'ajout des termes « Une clinique ou » au début de phrase au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

ARTICLE 2

Par l'ajout de l'article 13.1 se lisant comme suit :

ARTICLE 13.1 **FÊTE POPULAIRE**

Il est interdit à toute personne de laisser un animal en liberté ou hors contrôle sur la place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel qu'une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Cet article ne s'applique pas :

1. Lorsqu'une activité impliquant des animaux a été autorisée par la Ville; et
2. À un chien d'assistance utilisé pour palier un handicap.

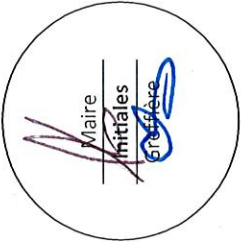
ARTICLE 3

Par l'ajout de l'article 13.2 se lisant comme suit :

ARTICLE 13.2 **ANIMAUX EN CAGE**

Le présent article concernant tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les furets, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, les animaux mentionnés à l'alinéa précédent qui ne sont pas gardés en cage fermée de tous les côtés et fabriquée de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.



ARTICLE 4

Par l'ajout de l'article 13.3 se lisant comme suit :

ARTICLE 13.3 **ANIMAUX INTERDITS DANS UN LIEU PUBLIC**

Il est interdit de se trouver, sans autorisation, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou un reptile.

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 51 est modifié par l'ajout de « 13.1, 13.2 et 13.3 » après « 13 ».

ARTICLE 6

L'article 52 est modifié :

- Par le remplacement de la première puce par le texte suivant :
 - Pour une première infraction, un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- Par le remplacement de la deuxième puce par le texte suivant :
 - En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2025.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :

26187-03-25

2025-03-10

Avis de motion :

26187-03-25

2025-03-10

Adoption :

26231-04-25

2025-04-14

Entrée en vigueur :

2025-04-16